



PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU MARDI 14 FEVRIER 2022 À 19H30

Publication

Monsieur le maire, atteste, que le présent procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du mardi octobre 2022 a été mis en ligne sur le site internet de la ville, dans les conditions prévues au nouvel article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'ordonnance du 7 octobre 2021 (article 1 et 2)

Convocation

L'an deux mille vingt-trois,

Le quatorze février, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Gilles STUDNIA, Maire de Saint-Nom-la-Bretèche, 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

Présents : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Isabelle TRAPPIER, Florent BORON, Christine CAILLAT, Karel KURZWEIL, Michel MOREAU, Axel FAIVRE, Sylvie SORMAIL, Philippe DESBOIS, Pascale COURMONT, Vanessa BRINKMEYER – MARTINET, Clotilde FRETÉ (arrivée à 19h48), Christelle BARDEILLE, Thomas BATIGNE (arrivé à 19h54, délibérations n°1), Sophie LAFEUILLADE (arrivée à 20h11, ROB), Jean-Philippe ANTOINE (arrivé à 20h19, ROB), Stéphanie NOGUES.

Absents ayant donné pouvoir (article L.2121-20 du CGCT) :

Muriel DEGAVRE à Gérard PARFAIT
Christian GHEZ à Dominique GERBERT
Jean-Marc FRUCTUS à Karine DUBOIS
Véronique LOZEVIS à Sylvie SORMAIL
Nathalie ZENOU à Sophie LAFEUILLADE
Éric FROMMWEILER à Stéphanie NOGUES

Absents :

Jérôme FENAILLON

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Isabelle TRAPPIER, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

A) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 06 décembre 2022 adopté à l'unanimité

B) Décisions

DÉCISION DU MAIRE N° 2022/75 du 5 décembre 2022
DÉCISION DU MAIRE N° 2022/76 du 9 décembre 2022
DÉCISION DU MAIRE N° 2022/77 du 19 décembre 2022
DÉCISION DU MAIRE N° 2022/78 du 19 décembre 2022
DÉCISION DU MAIRE N° 2022/79 du 20 décembre 2022
DÉCISION DU MAIRE N° 2022/80 du 20 décembre 2022
DÉCISION DU MAIRE N° 2022/81 du 20 décembre 2022
DÉCISION DU MAIRE N° 2022/82 du 20 décembre 2022
DÉCISION DU MAIRE N° 2022/83 du 20 décembre 2022
DÉCISION DU MAIRE N° 2022/84 du 20 décembre 2022
DÉCISION DU MAIRE N° 2022/85 du 22 décembre 2022
DÉCISION DU MAIRE N° 2023/01 du 12 janvier 2023
DÉCISION DU MAIRE N° 2023/02 du 12 janvier 2023
DÉCISION DU MAIRE N° 2023/03 du 12 janvier 2023
DÉCISION DU MAIRE N° 2023/04 du 12 janvier 2023
DÉCISION DU MAIRE N° 2023/05 du 30 janvier 2023

C) Délibérations

Monsieur le Maire annonce l'arrivée de Monsieur Philippe DESBOIS suite au départ de Monsieur Romain LESAGE-GIACOMINI et lui souhaite la bienvenue.

N°2023/02-1a : Désignation d'un membre de la commission municipale Travaux -Urbanisme - Sécurité

VU l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises,

CONSIDERANT que dans les communes de plus de 1000 habitants la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle,

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission d'un conseiller municipal, il est nécessaire que le Conseil municipal désigne un représentant de la liste « *Un village en mouvement* » au sein de la commission municipale Travaux, Urbanisme, Sécurité,

Monsieur le Maire propose :

Comme membre de la commission municipale Travaux, Urbanisme, Sécurité
Monsieur Karel KURZWEIL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
À L'UNANIMITÉ,

PROCEDE à la désignation d'un nouveau membre de la commission municipale Travaux - Urbanisme - Sécurité :
Monsieur Karel KURZWEIL

N°2023/02-1b : Désignation d'un membre suppléant à la CAO / CDSP

VU l'article L 1411-5 et L 1414-2 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres / Commission de Délégation de Services Public (CAO/CDSP) est composée, pour les communes de 3500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission d'un conseiller municipal, il est nécessaire que le Conseil municipal désigne un représentant de la liste « Un village en mouvement » en qualité de premier suppléant à la CAO/CDSP,

Monsieur le Maire propose :

Premier Suppléant : Monsieur Philippe DESBOIS

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

À L'UNANIMITÉ,

DESIGNE Monsieur Philippe DESBOIS comme premier suppléant de la CAO/CDSP

N°2023/02-1c : Désignation d'un représentant titulaire au SIDOMPE

VU l'article L 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à la Commune de déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire,

VU l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres,

VU les statuts du SIDOMPE,

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission d'un conseiller municipal, il est nécessaire que le Conseil municipal désigne un nouveau représentant titulaire de la liste « Un village en mouvement »,

Monsieur le Maire propose de désigner en qualité de délégué suppléant :

Madame Karine DUBOIS

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

À L'UNANIMITÉ,

DESIGNE Madame Karine DUBOIS comme délégué titulaire au SIDOMPE représentant de la liste « Un village en mouvement »

N°2023/02-1d : Désignation d'un représentant suppléant au SIAEP

VU l'article L 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à la Commune de déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire,

VU l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres,

VU les statuts du SIAEP,

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission d'un conseiller municipal, il est nécessaire que le Conseil municipal désigne un représentant suppléant de la liste « Un village en mouvement »,

Monsieur le Maire propose de désigner en qualité de représentant suppléant au conseil syndical du SIAEP

Monsieur Philippe DESBOIS

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

À L'UNANIMITÉ,

DESIGNE Monsieur Philippe DESBOIS en qualité de suppléant au conseil syndical du SIAEP

N°2023/02-1e : Désignation d'un représentant suppléant à HYDREAULYS

VU l'article L 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à la Commune de déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire,

VU l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres,

VU les statuts d'HYDREAULYS,

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission d'un conseiller municipal, il est nécessaire que le Conseil municipal désigne un représentant suppléant de la liste « Un village en mouvement »

Monsieur le Maire propose de désigner comme délégué suppléant :

Monsieur Philippe DESBOIS

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

À L'UNANIMITÉ,

DESIGNE Monsieur Philippe DESBOIS comme délégué suppléant à HYDREAULYS

N°2023/02-1f : Désignation d'un représentant suppléant à l'association des copropriétaires du Centre village

VU les statuts de l'association des copropriétaires du Centre Village, dont la commune est membre,

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission d'un conseiller municipal, il est nécessaire que le Conseil municipal désigne un nouveau représentant suppléant de la liste « Un village en mouvement »,

Monsieur le Maire propose de désigner :

Monsieur Philippe DESBOIS

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

À L'UNANIMITÉ,

DESIGNE Monsieur Philippe DESBOIS comme représentant suppléant à l'association des copropriétaires du centre village

N°2023/02-1g : Commission consultative pour l'aérodrome de Chavenay : élection d'un représentant titulaire

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission d'un conseiller municipal, il est nécessaire que le Conseil municipal désigne un représentant titulaire à la commission consultative pour l'aérodrome de Chavenay,

Monsieur le Maire propose de désigner en qualité de représentant titulaire :

Monsieur Philippe DESBOIS

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

À L'UNANIMITÉ,

DESIGNE Monsieur Philippe DESBOIS comme représentant titulaire à la commission consultative pour l'aérodrome de Chavenay

N°2023/02-2 : Revalorisation des loyers des logements communaux à compter du 1^{er} mars 2023

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat modifiant l'indice de référence des loyers créé par l'article 35 de la loi 2005-841 du 26 juillet 2005,

VU la délibération n° 2015-07/47 fixant la liste des emplois et des conditions d'occupation des logements de fonction,

VU la dernière publication de l'INSEE fixant la revalorisation de l'indice de référence des loyers entre le 2^{ème} trimestre 2021 et le 2^{ème} trimestre 2022 à + 3,60% en moyenne annuelle, soit un indice de revalorisation de 1,0360,

CONSIDERANT la nécessité de revaloriser les loyers des logements communaux à compter du 1^{er} mars 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, Informatique, Ressources Humaines et Travaux, Urbanisme, Sécurité du 06 février 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DECIDE de la revalorisation des loyers des logements communaux au 1^{er} mars 2023 comme suit (loyers arrondis à l'euro le plus proche) :

Adresse du logement	Type	Loyer hors charges au 01/10/2021	Loyers actualisés au 01/03/2023	Loyers au 01/03/2023 (arrondi)
10 route de Saint Germain – logement N° 1	F2	666 €	689,97 €	690 €
10 route de Saint Germain - logement N° 2	F3	922 €	955,19 €	955 €
10 route de Saint Germain – logement N° 3	F2	753 €	780,10 €	780 €
10 route de Saint Germain - logement N° 4	F5	1 361 €	1 409,99 €	1 410 €
10 route de Saint Germain – logement N° 5	F4	1 235 €	1 279,46 €	1 279 €
10 route de Saint Germain – logement N° 6	F2	680 €	704,48 €	704 €
9 route des deux croix – RDC droit	F3	816 €	845,37 €	845 €
9 route des deux croix – 1 ^{er} étage D	F4	942 €	975,91 €	976 €
4 place de l'Europe	F4	1 308 €	1 355,08 €	1 355 €
6 rue du Clos de la Motte	F3	607 €	628,85 €	629 €
6 rue du Clos de la Motte	F3	607 €	628,85 €	629 €
3 place Henri Hamel	F2	785 €	813,26 €	813 €
2bis avenue des Platanes, lot n° 155	F3	871 €	902,35 €	902 €
2bis avenue des Platanes, lot n° 156	F3	874 €	905,46 €	905 €

N°2023/02-3 : Rapport d'Orientations Budgétaires 2023

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2121-8 et L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8 du CGCT,

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, Informatique, Ressources Humaines et Travaux, Urbanisme, Sécurité du 06 février 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

PREND ACTE du rapport d'orientations budgétaires 2023 de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche.

DIT que le rapport sera transmis au Représentant de l'État dans le département et au Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre dont Saint-Nom-la-Bretèche est membre.

Jean-Philippe ANTOINE dit qu'il y a 14 millions d'euros d'investissements prévus dans les 3 prochaines années et demande si des consultations citoyennes sont prévues pour les grands projets.

Monsieur le Maire répond que pour les ronds-points, des consultations ont été faites dans le cadre des commissions et des comités, lors de ses vœux ainsi qu'une réunion publique le samedi 4 février 2023. Concernant JKM, un questionnaire a été adressé à toute la population, aux associations ainsi qu'à leurs responsables avant que la réflexion et les travaux ne s'engagent.

Jean-Philippe ANTOINE dit que par consultation il voulait dire vote citoyen.

Monsieur le Maire répond que la population a été consultée dans le cadre de qui est règlementaire et qu'il ne se prononce pas.

Thomas BATIGNE dit qu'il y a eu une consultation il y a trois ans qui s'appelle les élections municipales.

Axel FAIVRE dit que dans le programme de campagne figurait un investissement important pour la route de Ste Gemme qu'il ne voit plus et demande ce qu'il en est.

Monsieur le Maire répond que des travaux sont prévus dans le courant de cette année et étalés, ils sont inscrits dans le budget voirie à la rubrique investissements courants.

N°2023/02-4 : Vente de places de stationnement parking en sous-sol avenue des Platanes – signature des promesses et actes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/06-40 en date 29 juin 2021 approuvant le principe de mise en vente de 14 places de stationnement de parking en sous-sol avenue des Platanes du domaines privé de la commune,

VU la décision N°2022/26 nommant l'agence la Bretèchoise comme mandataire pour effectuer la vente des places au prix de 16 000€ net vendeur par place,

VU la délibération du Conseil municipal n°2022/10-42 en date du 6 juillet 2022 autorisant la vente de place de stationnement et à la signature des actes,

CONSIDERANT l'estimation du service des Domaines, en date du 1^{er} juillet 202,

CONSIDERANT que la personne suivante a retiré sa promesse d'achat :

M. Samy TAHAN	10 bis rue Guitel 78 860 Saint-Nom-la-Bretèche	2 places (prix de vente par place 16 000€ net vendeur)
---------------	---	--

CONSIDERANT que la personne suivante a fait une offre d'achat pour les deux dernières places de stationnement :

M. Aurélien GUILLIER	4, Rue Guillaume Apollinaire 78 860 Saint-Nom-la-Bretèche	2 places (une à 16 000€, l'autre à 14 000€ net vendeur)
----------------------	--	---

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, Informatique, Ressources Humaines et Travaux, Urbanisme, Sécurité du 06 février 2023

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ANNULE le principe de la vente de place de stationnement à la personne suivante :

M. Samy TAHAN	10 bis rue Guitel 78 860 Saint-Nom-la-Bretèche	2 places (prix de vente par place 16 000€ net vendeur)
---------------	---	--

APPROUVE le principe de la vente de place de stationnement au prix de 16 000€ pour une place et 14 000€ pour l'autre place (porte jouxtant la porte coupe-feu) à la personne suivante :

M. Aurélien GUILLIER	4, Rue Guillaume Apollinaire 78 860 Saint-Nom-la-Bretèche	2 places
----------------------	--	----------

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette vente,

PRECISE que la recette sera imputée au budget communal.

N°2023/02-5 : Marché de travaux aménagement de la maison médicale et des locaux de la police municipale autorisation donnée à monsieur le maire à signer le marché avant le début de la procédure

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du Conseil Municipal chargeant le Maire de souscrire un marché déterminé peut-être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché de travaux. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché,

CONSIDÉRANT l'opération d'aménagement des locaux de l'ancienne poste situés rue Michel Pérot décomposés en deux zones :

- Une partie à destination de cabinets médicaux de 125m². Cette zone se décompose en une salle d'attente, 3 cabinets médicaux, une tisanderie,
- Une partie à destination des locaux de la police municipale, de 85 m²,

CONSIDÉRANT qu'un maître d'œuvre a été désigné par décision, M. LEBLANC, Architecte, afin de travailler sur l'aménagement de ces locaux,

CONSIDÉRANT qu'en égard aux délais de la procédure de passation du marché de travaux, la délibération relative à l'attribution ne pourra pas être présentée à cette séance du conseil municipal,

CONSIDÉRANT le marché de travaux d'aménagement, dont le montant prévisionnel est estimé à 400 000 €TTC, qui comprend 6 lots :

- Lot N°1 : Démolition- Gros œuvre
- Lot N°2 : Menuiserie extérieure aluminium
- Lot N°3 : Menuiserie intérieure-doublage-cloison
- Lot N°4 : Peinture carrelage mural-revêtement de sol
- Lot N°5 : Chauffage-ventilation-plomberie sanitaire
- Lot N°6 : Electricité- courants faibles- courants forts

CONSIDÉRANT l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, Informatique, Ressources Humaines et Travaux, Urbanisme, Sécurité du 06 février 2023,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant l'attribution du marché de travaux relatif à l'aménagement des locaux de l'ancienne poste en maison médicale et en locaux de la police municipale,

APPROUVE le marché de travaux dans la limite du montant estimé de 400 000 €TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché et toutes les pièces relatives à ce dossier,

DIT que les dépenses afférentes seront inscrites au BP 2023.

N°2023/02-6 : Adhésion au groupement de commandes pour les assurances incendie, accident et risques divers (IARD) pour la période 2024-2027

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances incendie, accident et risques divers,

CONSIDÉRANT l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2024-2027, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

CONSIDÉRANT l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, Informatique, Ressources Humaines et Travaux, Urbanisme, Sécurité du 06 février 2023,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances incendie, accident et risques divers pour la période 2024-2027,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que les dépenses afférentes sont inscrites au budget de la ville.

N°2023/02-7 : Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-34, R.153-20 et R. 153-21 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération du Conseil municipal du 04 avril 2013 approuvant la modification n°1 du PLU ;

VU la délibération du Conseil municipal du 16 mai 2019 approuvant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU la délibération du Conseil municipal du 24 mai 2022 engageant la révision allégée n°1 du PLU portant sur la réalisation d'une antenne de téléphonie mobile en zone naturelle et fixant les modalités de la concertation ;

VU la décision délibérée de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France en date du 1^{er} septembre 2022, portant obligation de réaliser une évaluation environnementale pour la révision allégée n°1 du PLU ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 11 octobre 2022 confirmant la décision de de l'autorité environnementale de réaliser une évaluation environnementale portant sur la révision allégée n°1 du PLU ;

VU l'étude environnementale en date du 13 décembre 2022, établie par l'Institut d'Ecologie Appliquée ;

VU le bilan de la concertation joint en annexe de la délibération ;

VU le projet de révision allégée du PLU comprenant le rapport de présentation, le règlement modifié et le plan de zonage modifié ;

CONSIDERANT que la procédure de révision allégée du PLU est nécessaire pour réaliser une antenne de téléphonie mobile en zone naturelle ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme, ces ajustements apportés au PLU ne portent pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU ;

CONSIDERANT que le projet de révision allégée du PLU est prêt à être transmis pour examen conjoint aux personnes publiques qui sont associées et à celles qui ont demandé à être consultées ;

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, Informatique, Ressources Humaines et Travaux, Urbanisme, Sécurité du 06 février 2023 ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

DECIDE de tirer le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération,

DECIDE d'arrêter le projet de révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme prévue à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente,

PRECISE que conformément aux articles L. 153-34 et R. 153-12 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégé fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune ainsi que des personnes publiques associées à la procédure. Le projet de révision allégée, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, fera ensuite l'objet d'une enquête publique avant son approbation définitive.

PRECISE qu'en application des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant 1 mois sur les panneaux administratifs de la commune, mention de cet affichage étant insérée dans un journal diffusé dans le Département,

N°2023/02-8 : Déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) - Décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-I à L153-60, R151-I à R153-22 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération du Conseil municipal du 04 avril 2013 approuvant la modification n°1 du PLU ;

VU la délibération du Conseil municipal du 16 mai 2019 approuvant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU l'arrêté municipal du 16 mai 2022 engageant la procédure de déclaration de projet n°3 « zone du Vivier » emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile de France pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, de décision relative ou non d'une évaluation environnementale pour la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU la proposition de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France en date du 1^{er} décembre 2022 (AKIF 2022-008) de dispenser la déclaration de projet n°3 du PLU d'évaluation environnementale ;

VU les articles R.104-33 à R104-37 du Code l'urbanisme ;

CONSIDERANT la proposition de la MRAE d'Ile de France de dispenser la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU, de réaliser une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT qu'il convient de confirmer la proposition de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale relative à la dispense d'évaluation environnementale pour la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, Informatique, Ressources Humaines et Travaux, Urbanisme, Sécurité du 06 février 2023 ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU,

DIT qu'en application des articles R.143-15 et R.153-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie, et sera publiée au recueil des actes administratifs,

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

N°2023/02-9 : Modification des statuts de la communauté de communes Gally-Mauldre pour changement de siège social

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-16 à L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012181-0004 du 29 juin 2012 portant création de la communauté de communes Gally-Mauldre et adoption de ses statuts,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2022-12-82 en date du 14 décembre 2022, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes visant à transférer le siège de ladite communauté en mairie de Feucherolles à compter du 3 avril 2023,

CONSIDERANT qu'il apparaît souhaitable, en raison du changement de présidence et dans la mesure où plusieurs services se trouvent déjà installés en mairie de Feucherolles, de modifier les statuts de la communauté de communes en conséquence pour transférer le siège de ladite communauté en mairie de Feucherolles à compter du 3 avril 2023, et ce dans un souci de bonne organisation et d'optimisation du fonctionnement- de la communauté,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la modification des statuts de la communauté de communes visant à transférer le siège de ladite communauté en mairie de Feucherolles à compter du 3 avril 2023.

N°2023/02-10 : Désaffectation d'un immeuble précédemment affecté à l'usage exclusif de la compétence accueil de loisirs extrascolaire maternel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1321-3 qui prévoit qu'en cas de désaffectation des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés,

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2013, arrêtant les conditions d'exercice du transfert de la compétence « accueil de loisirs extrascolaire » en ce qui concerne l'usage exclusif d'un local de 125m² sis 3 rue Michel Pérot, et la convention de mise à disposition subséquente,

CONSIDERANT que depuis le 2 septembre 2021, la compétence transférée « accueil de loisirs extrascolaire » est exercée au nom et pour le compte de la Communauté de communes Gally-Mauldre par le service scolaire, périscolaire et extrascolaire de la commune,

CONSIDERANT que les conditions d'exercice de la compétence susmentionnée ont privé d'usage le local antérieurement occupé par l'association MLC qui avait en charge ladite compétence,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de désaffecter le local en question pour le restituer pleinement à l'usage communal,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

CONSTATE la perte d'usage du local sis 3 rue Michel Pérot, d'une superficie de 125 m² en ce qui concerne l'exercice de la compétence transférée « accueil de loisirs extrascolaire » depuis le 2 septembre 2021,

DIT que le bien a été restitué à l'usage communal à la date du 2 septembre 2021,

PRECISE qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à la Communauté de communes Gally-Mauldre.

Questions orales

Aucune

Monsieur le maire annonce le prochain conseil, le 21 mars 2023

La séance prend fin à 20h40

Fait à Saint-Nom-la-Bretèche, le 15 février 2023

Le Président,
Gilles STUDNIA



Le Secrétaire de séance,
Isabelle TRAPPIER



Mis en ligne le 23 mars 2023

Document rendu exécutoire le 23 mars 2023

Certifié par le Maire pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

Pascal PARISSIER

